

ORDONNANCE CONCERNANT une
interdiction de faire des feux à ciel ouvert
en forêt ou à proximité de celle-ci

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'article 155.1 de cette loi qui prévoit que quiconque contrevient à une mesure ordonnée par le ministre en vertu de l'article 150.9 de cette loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$;

CONSIDÉRANT l'incendie de forêt ou le risque d'un tel incendie sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991), Eeyou Istchee (Waswanipi, Mistissini, Oujé-Bougoumou, Chisasibi, Eastmain, Nemiscau, Waskaganish, Wemindji) (993).

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95), Manicouagan (96), Sept-Rivières (971), Caniapiscau (972), Minganie (981), Le Golfe-du-Saint-Laurent (982).

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91), Maria-Chapdelaine (92), Lac-Saint-Jean-Est (93), Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942).

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : La Tuque (90) pour sa portion se trouvant au nord de la latitude 48 °.

BAS-SAINT-LAURENT : La Matanie (08).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Le Rocher-Percé (02), La Côte-de-Gaspé (03), La Haute-Gaspésie (04), Bonaventure (05).

CONSIDÉRANT que cet incendie de forêt ou que le risque d'un tel incendie exige d'interdire de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci afin d'assurer la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'un « feu à ciel ouvert » se définit comme étant tout feu extérieur brûlant librement ou qui pourrait se propager dans un territoire forestier, tels qu'un feu de camp ou de foyer, un élément pyrotechnique, une flammèche ou une étincelle produite par un objet, à l'exception :

1° d'un feu de foyer ou de poêle à combustible solide, allumé dans une installation prévue à cet effet et muni d'un pare-étincelles dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm ou d'un barbecue à combustible solide muni d'un couvercle;

2° d'un foyer, d'un poêle ou d'un barbecue fonctionnant au gaz, à l'éthanol ou avec un autre combustible non solide;

3° de ce qui permet d'allumer un feu de foyer ou de poêle ou un barbecue visé aux paragraphes 1° et 2°.

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'interdire de faire des feux en vertu du premier alinéa de l'article 150.9 de la Loi sur la sécurité incendie a été délégué par le ministre de la Sécurité publique au sous-ministre associé du Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique ou à son remplaçant;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Interdit de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de celle-ci sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991), Eeyou Istchee (Waswanipi, Mistissini, Oujé-Bougoumou, Chisasibi, Eastmain, Nemiscau, Waskaganish, Wemindji) (993).

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95), Manicouagan (96), Sept-Rivières (971), Caniapiscau (972), Minganie (981), Le Golfe-du-Saint-Laurent (982).

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91), Maria-Chapdelaine (92), Lac-Saint-Jean-Est (93), Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942).

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : La Tuque (90) pour sa portion se trouvant au nord de la latitude 48 °.

BAS-SAINT-LAURENT : La Matanie (08).

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE : Le Rocher-Percé (02), La Côte-de-Gaspé (03), La Haute-Gaspésie (04), Bonaventure (05).

La présente ordonnance entre en vigueur à compter de 8 h, le 28 mai 2025.

Québec, le 27 mai 2025



pour

Jean Savard, sous-ministre associé
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique

N/Réf. : 2025-11783